

Convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques à la pierre

ENTRE

L'ETAT, représenté par Monsieur Rémi CARON, Préfet de la Haute-Savoie

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION ANNEMASSIENNE, représentée par Monsieur Robert BORREL, Président

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, le 10 avril 2006, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, le 10 avril 2006, en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement de Haute-Savoie au profit de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en oeuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA
- à l'amélioration de l'habitat privé
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en oeuvre des aides précitées, tels que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études préopérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en oeuvre de ces aides, la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - aide à la mise au point des montages financiers
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément
 - attestation du service fait
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions
 - suivi des droits à engagement et des crédits de paiement

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés
- élaboration des conventions APL

Article 3 : Durée de la convention

La mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 6 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2011.

Article 4 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne qui les transmet à la Direction Départementale de l'Équipement pour instruction réglementaire et financière.

Article 5 : Relations entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Direction Départementale de l'Équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne adresse ses instructions au Directeur Départemental de l'Équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- M. Pascal BERNIER responsable du service Habitat Construction et délégué local de l'ANAH
- Mme Marie Antoinette FORAY, déléguée locale adjointe de l'ANAH pour l'habitat privé
- M. Yves GOYENECHÉ, responsable du bureau Logement Social pour les logements locatifs sociaux

Article 6 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 : Suivi de la convention

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Direction Départementale de l'Équipement se rencontrent régulièrement autant que besoin pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 8 : Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le 10 avril 2006

**Le Préfet de Haute-Savoie
Monsieur Rémi CARON**

SIGNE

**Le Président de la 2C2A
Monsieur Robert BORREL**

SIGNE